

Arrêt

n° 210 579 du 5 octobre 2018
dans l' affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me K. MELIS, avocat,
rue Berckmans, 83,
1060 BRUXELLES,

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2018 par X, de nationalité marocaine, sollicitant la suspension, en extrême urgence, de « *l'exécution de la décision de refus de visa prise le 18.09.2018 et notifiée à la partie requérante le 21.09.2018* ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence fondée sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 introduite par le même requérant le 4 octobre 2018 par laquelle il sollicite d'ordonner « *la prise d'une nouvelle décision dans les cinq jours de l'arrêt à intervenir* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 5 octobre 2018 à 10.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me K. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Après avoir introduit une première demande de visa en 2017 en vue de venir faire des études en Belgique, laquelle a été rejetée, le requérant a introduit, le 2 août 2018, une seconde demande de visa en vue de venir faire des études en Belgique.

1.2. Par décision du 18 septembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance de visa qui aurait été notifiée à l'intéressé le 21 septembre 2018.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Limitations:
Commentaire :
Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressé a répondu à un entretien dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle. Considérant que cette demande se fait sur pied de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaissant à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. Cependant, considérant la compétence liée du Ministre ou de son délégué d'assurer un contrôle des documents produits en fonction des conditions limitativement prévues par la loi, ainsi que la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique et considérant que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire qui serait ajoutée à l'article 58 de la loi précitée, mais qu'elle doit être comprise comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet au Ministre ou à son délégué de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Considérant que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre en Belgique, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure. Considérant donc, sur base de ce qui précède et des éléments produits dans la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études par l'intéressé même, qu'il ressort que la réalité du projet d'études de celui-ci n'est pas avérée et que l'ensemble des éléments suivants constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires :
- Après avoir obtenu son baccalauréat de l'enseignement secondaire en 2011, l'intéressé a effectué une formation diplômante en Génie Informatique auprès de l'Université Mohammed Premier de 2011 à 2013 ;
- Il a ensuite effectué plusieurs stages dans les domaines de la technique (CODEBA), de la comptabilité (Cabinet Comptable Azmani Mounsef), en formation professionnelle à la CCIS d'Al-Hoceima et au Centre régional d'investissement de la Région Taza-Al-Hoceima ;
- Depuis le 10/01/2018, il travaille en qualité de Marketing Mailer au sein de la société Honest Media SARL (AU) ;
- L'intéressé souhaite suivre en Belgique des études de bachelier en Sciences Industrielles à la Haute École Léonard De Vinci. Or, il convient de noter, au vu de son parcours académique effectué au pays d'origine et des nombreux stages de spécialisation (les attestations faisant état de la formation en informatique de l'intéressé), que ces études envisagées dès à présent en Belgique, représentent une redondance. En effet, l'intéressé détient déjà un diplôme en Génie Informatique obtenu au pays d'origine. La réalité de son projet d'études en Belgique n'est donc pas avérée, au vu de ce recommencement d'une formation pour laquelle l'intéressé possède déjà non seulement un diplôme, mais qu'il travaille, de plus, dans le domaine envisagé depuis le 01/01/2018 (Marketing Mailer).
En conclusion, sur base des éléments produits par l'intéressé même et mis à la disponibilité de l'administration pour son contrôle tel qu'annoncé supra, la réalité du projet d'études en Belgique de l'intéressé n'est aucunement avérée au sein de la présente demande d'autorisation de séjour provisoire pour études et aucune suite positive ne saurait donc y être accordée.

».

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

2.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence.

2.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné à l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi précitée du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) : voir p.ex. Cour EDH, 24 février 2009, L'Erbilîye A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. En l'espèce, après une tentative de justification de la diligence dont il affirme avoir fait preuve dans l'introduction de sa requête, le requérant fait valoir ce qui suit :

«

Sans compter qu'une année scolaire a déjà été perdue, en raison d'un problème lié à la prise en charge financière, en 2017, ce qui porterait la perte à deux années scolaires.

Il est de jurisprudence constante que la perte d'une année scolaire fonde le risque de préjudice grave et difficilement réparable⁵.

Par ailleurs, si l'attestation mentionne que l'inscription ne sera effective qu'à condition que l'étudiant se présente pour le 24/09, le règlement prévoit expressément la possibilité de s'inscrire jusqu'au 31.10 de l'année académique en cours, et même de demander une dérogation en cas de force majeure permettant une prolongation de la période d'évaluation, ou d'autorisation d'inscription tardive (après le 31.10) suivant une procédure à suivre (pièce 7). Le refus de visa et la présente procédure pourront sans conteste être invoquées dans ce cadre, si tant est que cela s'avère nécessaire, d'autant que les cours n'ont commencés il n'y a que deux semaines.

Cette situation fonde le préjudice grave et difficilement réparable et l'extrême urgence.

7. Par ailleurs la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdraient leur effectivité à défaut d'admission de l'extrême urgence.

En effet, l'éventuelle suspension ou annulation n'interviendrait au plus tôt que dans plusieurs mois, et il serait beaucoup trop tard et le requérant ne pourrait plus se présenter pour le suivi de ses cours, au milieu de l'année scolaire (dans le meilleur des cas).

Ceci entraînerait automatiquement la perte d'une année scolaire.

».

2.2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse conteste l'existence de l'extrême urgence alléguée estimant notamment que le requérant n'établit pas qu'il pourrait s'inscrire et se présenter tardivement à la haute école Léonard de Vinci.

2.2.4. Si l'attestation d'inscription ou d'admission du requérant à la haute école Léonard de Vinci n'a été déposée ni dans le dossier administratif, ni à l'appui de la requête ou de la note d'observations, il n'en demeure pas moins que le requérant s'y réfère expressément en termes de requête puisqu'elle y admet que « *l'attestation mentionne que l'inscription [du requérant] ne sera effective qu'à condition que l'étudiant se présente pour le 24/09/[2018]* » (Voir page 9 de la requête). En termes de plaidoirie, le requérant ne conteste pas ce constat. Il y a donc lieu de tenir pour établi que le requérant doit être présent et assister au cours à partir du 24 septembre 2018.

Le Conseil constate que cette date limite du 24 septembre 2018 est déjà dépassée en telle sorte que le requérant n'a pu se présenter en temps utile auprès de l'établissement susvisé. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante estime que le Règlement général des études Haute école Léonard de Vinci laisse la possibilité au requérant de solliciter une inscription tardive, au moins jusqu'au 31 octobre. Le Conseil ne peut que constater que cette affirmation n'est pas valablement étayée et semble procéder d'une confusion quant au concept de participation obligatoire au cours et possibilité de solliciter une inscription au cours.

Ainsi, quant au fait que le requérant pourrait solliciter son inscription de façon tardive au vu des articles 14 et suivants du Règlement général des études Haute école Léonard de Vinci-année académique 2017-2018, force est de relever tout d'abord que le requérant n'a pas déposé le règlement afférent à l'année académique en cours en telle sorte qu'il ne peut être tenu pour établi que ces dispositions n'auraient pas été modifiées. Quoi qu'il en soit, à supposer même qu'il soit possible pour le requérant de solliciter tardivement une inscription, il n'en demeure pas moins qu'à ce stade, il n'est pas contesté que le requérant est déjà effectivement inscrit à la Haute école Léonard de Vinci en telle sorte que la possibilité de s'inscrire tardivement s'avère sans pertinence en l'espèce. En effet, même s'il est possible pour un étudiant de s'inscrire au-delà du 24 septembre 2018, il est néanmoins requis qu'il soit présent et fréquente les cours à partir du 24 septembre 2018, *quod non in specie*.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le préjudice grave et difficilement réparable allégué, à savoir la perte d'une année d'étude, est consommé et que, dès lors, le requérant ne démontre plus l'existence de l'imminence d'un péril.

2.2.5. Au vu de ce qui précède, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence telle que reprise au point 2.2.1. n'est pas remplie en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

3. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière.

En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de mesures provisoires d'extrême urgence du requérant, dès lors que sa demande de suspension d'extrême urgence a été rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Article 2.

La demande de mesures provisoire en extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
Mme E. TREFOIS,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS.

P. HARMEL.